

**Projet d'avenant n°2 à l'accord sur l'emploi des
seniors
et les mesures en faveur
des 2^{ème} parties de carrières**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Accord conclu entre la société France Télécom SA, dont le siège social est situé 6 place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15, et les sociétés françaises du Groupe, dont la liste est annexée au présent accord, représentées par,, en sa qualité de,

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives au sein du Groupe

- pour la CFDT M ou Mme dûment mandaté(e)
- pour la CFE-CGC M ou Mme dûment mandaté(e)
- pour la CFTC M ou Mme dûment mandaté(e)
- pour la CGT M ou Mme dûment mandaté(e)
- pour FO M ou Mme dûment mandaté(e)
- pour SUD M ou Mme dûment mandaté(e)

d'autre part.

Préambule

Comme suite à la loi portant réforme des retraites du 10 novembre 2010 et conformément aux dispositions de l'article 6.3.7 de l'accord « sur l'emploi des seniors et les mesures en faveur des 2^{ème} parties de carrières » du 26 novembre 2009 sur le dispositif de temps partiel seniors, les parties sont convenues d'apporter les modifications suivantes :

CHAPITRE 1 : Les salarié(e)s entré(e)s en Temps Partiel Senior entre le 1er janvier 2010 et le 1er janvier 2011 inclus

Article 1-1 : Mise en œuvre de la clause de sauvegarde (notamment pour les salarié(e)s nés jusqu'au 31 décembre 1953 pour une entrée au plus tard au 1^{er} janvier 2011)

Les parties conviennent de faire bénéficier de la clause de sauvegarde visée à l'article 6.3.7 de l'accord du 26 novembre 2009, l'ensemble des salarié(e)s entré(e)s en Temps Partiel Seniors entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2011 inclus.

Article 1-2 : Cas des salarié(e)s entrés dans le dispositif TPS jusqu'au 1^{er} janvier 2011 inclus

Selon la date de retraite initialement choisie, un(e) salarié(e) peut être concerné(e) par le recul de l'âge légal de la retraite. Selon sa date de naissance, il peut être également concerné par un trimestre supplémentaire de cotisation.

Pour les salarié(e)s entré(e)s dans le dispositif TPS jusqu'au 1^{er} janvier 2011 inclus, quelle que soit la formule choisie, le Temps Partiel Seniors pourra être prolongé au-delà des 3 ans, par dérogation à l'article 6.3.4 de l'accord du 26 novembre 2009. Cette prolongation fera l'objet d'un nouvel avenant/protocole TPS entre le(a) salarié(e) et l'employeur.

La nouvelle date de sortie de TPS sera déterminée comme suit :

- Si le report obligatoire de l'âge de la retraite du fait du recul est suffisant pour valider le trimestre éventuel supplémentaire, la nouvelle date de fin de TPS sera celle imposée par le recul.
- Si ce n'est pas le cas, c'est le trimestre supplémentaire éventuel qui s'appliquera. Dans ce cas, par exemple, un(e) salarié(e) né(e) le 1^{er} janvier 1953, entrant en TPS le 1^{er} janvier 2011 pour une fin de TPS le 31 décembre 2013 n'est pas concerné(e) par le recul de l'âge légal de la retraite, dans la mesure où il(elle) avait déjà décidé de prendre sa retraite à 61 ans. Il(elle) est néanmoins concerné(e) par le trimestre d'assurance complémentaire demandé pour une retraite sans décote. Ce(cette) salarié(e) restera en TPS jusqu'au 31 mars 2014.

Article 1-3 : Cas des salarié(e)s ayant opté pour la formule du TPS couplé avec une CPA jusqu'au 1er janvier 2011 inclus

Les salarié(e)s ayant opté pour la formule du TPS couplé avec une CPA jusqu'au 1^{er} janvier 2011 inclus, conservent à titre personnel le bénéfice de cette formule conformément aux

dispositions de la loi publiée au journal officiel le 10 novembre 2010 et à la circulaire du 6 décembre 2010.

Article 1-4 : Modalités de prolongation

Le prolongement se fera systématiquement en temps libéré au-delà de la date initialement prévue de fin de TPS quelle que soit la formule choisie.

Une indemnité compensatrice sera versée a posteriori aux salarié(e)s dès lors qu'il sera constaté un différentiel entre la rétribution nette (intéressement et participation compris) de l'année civile précédant la sortie du dispositif (ramenée en base mensuelle) et les retraites mensuelles nettes perçues.

CHAPITRE II : Création du Temps Partiel Intermédiaire (TPI) préliminaire au "TPS pour tous" à compter du 1^{er} janvier 2011 inclus.

Le Temps Partiel Intermédiaire est un temps partiel de deux années maximum qui s'adresse exclusivement aux salarié(e)s, quel que soit leur statut, désireux(es) d'aménager la période qui précède leur entrée en TPS. L'entrée en TPI sera possible à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

Le TPI est un temps partiel rémunéré 80% pour une quotité travaillée de 60%.

C'est le salaire réellement perçu, sur-rémunération incluse, qui servira de base de calcul pour la participation, l'intéressement et le plafond d'investissement dans le plan d'épargne Groupe.

L'entreprise prend à sa charge durant le TPI les cotisations retraites (part patronale et part salariale) sur une base d'activité à temps plein conformément aux dispositions de l'article 3.2 (3) compte tenu du fait que le TPI est un temps partiel 60% et non 50% (réduction proportionnelle des indemnités).

Le salarié, à son initiative, aura le libre choix d'opter pour ce temps partiel intermédiaire. L'aménagement du temps de travail sera étudié entre le(a) salarié(e) et le manager. Chaque entrée dans le TPI sera formalisée par un avenant au contrat de travail ou par un protocole pour les fonctionnaires.

CHAPITRE III : Dispositif de Temps Partiel Seniors après le 1^{er} janvier 2011

Les entrées en TPS se font exclusivement le 1^{er} de chaque mois et donc au plus tôt au 1^{er} février 2011.

Article 3.1 : Prorogation du Temps Partiel Seniors

Les parties rappellent que l'accord du 26 novembre 2009 est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2010 mais elles conviennent que le dispositif de Temps Partiel Seniors visé à l'article 6.3 de l'accord du 26 novembre 2009 sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 3-2 : cas des salarié(e)s entré(e)s dans le dispositif à partir du 1^{er} février 2011

Pour toutes les entrées effectives en TPS à compter du 1^{er} février 2011, seule demeure la formule « TPS pour tous ».

Le TPS pour tous :

Les formules proposées sont les suivantes :

<i>Formule</i>	<i>Rémunération (1)</i>	<i>rythme de travail</i>	<i>temps libéré (2)</i>	<i>validation retraite (3)</i>
<i>Formule TPS</i>	80%	50%		100%
<i>Formule TPS</i>	75%		6 mois	
<i>Formule TPS</i>	70%		12 mois	
<i>Formule TPS</i>	65%		24 mois	
<i>Formule TPS</i>	60%		24 mois	

(1) : rémunération du temps travaillé plus sur-rémunération sous forme de prime : (respectivement 30%, 25%, 20%, 15% et 10% dans les formules 80%, 75%, 70%, 65% et 60%)

(2) : temps libéré pour un TPS d'une durée de 3 ans, compte tenu des droits à congés annuels et jours de temps libres acquis pendant ce temps libéré. En cas de TPS d'une durée moindre, ce nombre de mois est réduit au prorata temporis.

(3) : la validation retraite remise en base 100% des rémunérations perçues est assurée :

- pour les salarié(e)s de droit privé : par une sur-cotisation prise en charge par l'entreprise (part salariale et part patronale) auprès du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires obligatoires (ARRCO et, pour les salarié(e)s cadres, AGIRC) et supplémentaires là où ils existent.
- pour les fonctionnaires :
 1. pour la partie pension civile :
 - a) dans la limite prévue par l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (à savoir 4 trimestres maximum) : par la possibilité prévue dans le cadre du temps partiel de sur-cotiser pour une validation retraite sur la base d'une activité à temps plein; cette sur-cotisation est prise en charge par l'entreprise.
 - b) au-delà de cette limite, **au choix du fonctionnaire :**
 - soit par le versement d'une indemnité compensatrice directement au collaborateur qui pourra ainsi user de ses facultés individuelles à placer cette somme sur des produits à vocation retraite ; cette indemnité est égale à 15,3% du traitement indiciaire brut du fonctionnaire concerné (en base temps plein). **Ce taux sera révisé eu égard à l'évolution du barème qui sert à son calcul.**
 - **Soit en lieu et place de cette indemnité compensatrice par le remboursement à 100% par l'entreprise du coût d'un rachat de deux trimestres par année civile**

concernée au titre de la partie proportionnelle de la pension (option qui ne concerne pas la durée d'assurance tous régimes confondus, autrement désigné dans le code des pensions civiles et militaires comme « pour obtenir un supplément de liquidation sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance »).

2. Pour la retraite additionnelle de la fonction publique : par le versement d'une indemnité compensatrice directement au collaborateur qui pourra ainsi user de ses facultés individuelles à placer cette somme sur des produits à vocation retraite ; cette indemnité est égale à 1,1% du traitement indiciaire brut du fonctionnaire concerné (en base temps plein).
- Des dispositions comparables seront proposées aux agents contractuels de droit public.

CHAPITRE IV : Cas des salarié(e)s seniors en situation de handicap

Les parties rappellent que la situation des travailleurs handicapés seniors sera négociée dans le cadre de la négociation « en faveur des personnes en situation de handicap » actuellement en cours.

CHAPITRE V : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'accord du 26 novembre 2009 demeurent inchangées.

CHAPITRE VI : Formalité de dépôt, durée de l'avenant et modalités de révision, dénonciation

Article 5.1 : Les formalités de dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du nouveau Code du Travail, le présent avenant sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE de Paris. En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Article 5.2 : La durée de l'avenant

Le présent avenant, conclu pour une période déterminée de 3 ans à compter de la date de signature et prendra fin à la date du 31 décembre 2014, tout en sachant que les entrées en TPI ne peuvent se réaliser au-delà du 31 décembre 2012.

Article 5.3 : Les modalités de révision, dénonciation

Les parties signataires peuvent déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions du présent avenant conformément à l'article L.2222-5 du nouveau Code du Travail. Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres

signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés. Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent avenant.

Le présent avenant peut faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle dans les conditions prévues aux articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du nouveau code du travail.

Fait à Paris, le 2010

La Direction, pour le Groupe France Télécom

Les organisations syndicales

Pour la CFDT	Pour la CFE-CGC	Pour la CFTC
Pour la CGT	Pour FO	Pour SUD